



Assurance objets

Conditions contractuelles

Édition 03.2019

Conditions contractuelles

1. Assurance objets

1.1 Risques assurés

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

- toute détérioration ou destruction survenant subitement et de façon imprévue;
- le vol;
- la perte, l'égarement.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les dommages dus à l'usure ainsi qu'aux influences chimiques ou climatiques;
- les dommages relevant d'une garantie légale ou prolongée contractuellement accordée par un tiers qui découle d'un contrat de vente ou d'entreprise. Le plus long de ces délais est déterminant;
- les dommages qui sont ou peuvent être couverts par l'assurance incendie ou événements naturels.

1.2 Prestations assurées

Sont remboursés les frais de réparation ou la valeur de remplacement (valeur à neuf) au moment du sinistre, plus les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement pour les objets mentionnés dans le contrat d'assurance, mais au maximum la somme assurée convenue.

Les accessoires de l'objet mentionné dans le contrat d'assurance sont coassurés jusqu'à 10% au maximum de la somme assurée.

2. Garantie

2.1 Risques assurés

Pendant la durée d'une garantie légale ou contractuelle

Sont assurés les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement pour les objets mentionnés dans le contrat d'assurance.

Après l'expiration d'une garantie légale ou contractuelle

Sont assurés les dommages relevant d'une garantie légale ayant expiré ou d'une garantie prolongée contractuellement par un tiers, les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les dommages causés par une influence extérieure;
- les dommages dus à l'usure ainsi qu'aux influences chimiques ou climatiques;
- les dommages relevant d'une garantie légale ou prolongée contractuellement qui découlent d'un contrat de vente ou d'entreprise;
- les dommages qui entraînent un rappel de la part du fabricant;
- les dommages dus à du matériel de consommation (p. ex. encre, toner, piles, batteries, filtres, lampes de projecteurs).

2.2 Prestations assurées

Sont remboursés les frais de réparation ou la valeur de remplacement (valeur à neuf) au moment du sinistre, plus les éventuels frais d'envoi et d'installation ainsi que les frais de livraison et de déplacement pour les objets mentionnés dans le contrat d'assurance, mais au maximum la somme assurée convenue.

Les accessoires de l'objet mentionné dans le contrat d'assurance sont coassurés jusqu'à 10% au maximum de la somme assurée.

3. Assurance responsabilité civile

3.1 Responsabilité civile assurée

Est assurée la responsabilité civile légale du propriétaire ainsi que des utilisateurs de l'objet assuré. L'assurance est valable subsidiairement en complément à l'assurance responsabilité civile obligatoire existante ou conclue volontairement. En cas de dommages survenus suite à une négligence grave, la Bâloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations que lui confère la loi.

L'assurance couvre les prétentions de tiers en dommages-intérêts relevant de la responsabilité civile formulées à la suite de

- dommages corporels, c.-à-d. homicide, blessure ou autres atteintes à la santé;
- dommages matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les prétentions récursives de tiers;
- la prise en charge de la franchise prévue dans l'assurance responsabilité civile;
- les prétentions des assurés ainsi que des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable. Cela vaut également pour les prétentions de tiers qui découlent d'une atteinte à ces personnes (p. ex. perte de soutien), à l'exception toutefois des prétentions de personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- les prétentions découlant de l'utilisation de l'objet assuré en lien avec le transport de marchandises dangereuses au sens du droit de la circulation routière suisse;
- la responsabilité civile lors de l'utilisation de l'objet assuré qui n'est pas autorisée par la loi ou les autorités et pour lequel une assurance responsabilité civile légale est prescrite;
- la responsabilité civile découlant de la participation à des courses, rallyes et autres compétitions similaires avec l'objet assuré ainsi qu'aux entraînements de préparation aux compétitions;
- la responsabilité civile lors de l'utilisation de l'objet assuré sur des circuits de course;
- la responsabilité civile pour les dommages qui ne résultent pas d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel causé au lésé (dommage purement économique);
- la responsabilité civile lors de l'utilisation de l'objet assuré en relation avec la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit.

3.2 Prestations assurées

La couverture d'assurance s'étend

- à l'indemnisation des prétentions justifiées;
- à la défense contre les prétentions injustifiées;
- aux frais d'expertise, d'avocat, de tribunaux, aux intérêts du dommage et autres frais similaires.

La somme assurée s'élève à 10 000 000 CHF.

Dans le cadre de la somme assurée, la Bâloise prend en charge la représentation des personnes assurées et conduit de manière contraignante les pourparlers avec la personne lésée.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise.

Sans l'approbation de la Bâloise, les personnes assurées n'ont pas le droit de céder des prétentions relevant de cette assurance à des personnes lésées ou à des tiers.

Dans la mesure du possible, les assurés sont tenus de soutenir la Bâloise dans le règlement du sinistre.

4. Dispositions communes

4.1 Début et fin

La couverture d'assurance prend effet à la date spécifiée dans le contrat d'assurance. Le contrat prend fin sans résiliation en cas de dommage total et au plus tard à la date mentionnée dans le contrat d'assurance. En cas de vente de la chose assurée pendant la durée du contrat, le droit à l'assurance prend fin pour l'ancien propriétaire de la chose.

4.2 Choses assurées

Sont assurés les objets mentionnés dans le contrat d'assurance.

4.3 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

4.4 Prime

La prime fait l'objet d'un paiement unique et doit être réglée à l'avance.

4.5 Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

4.6 Notification en cas de sinistre

La Bâloise Assurance SA doit être immédiatement informée au 00800 24 800 800 ou par e-mail à l'adresse sinistres@baloise.ch. En cas de vol, la police doit être avisée sans délai.

Si les dommages relèvent d'une garantie légale ou d'une garantie prolongée contractuellement accordée par un tiers, le fabricant ou le tiers doit être contacté.

En cas de sinistre engageant la responsabilité civile, l'assureur responsabilité civile propre doit d'abord être contacté.

4.7 Obligation de preuve

Il est nécessaire de fournir les justificatifs requis (p. ex. factures, quitances, estimations) afin de justifier le droit à l'indemnisation. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

Bâloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch